

GE_GERICHTE ACPR/189/2021 vom 4. Januar 2021

GE Cour de justice, 2021-01-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_189_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/189/2021 du 4 janvier 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/189/2021 del 4 gennaio 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner un point du dispositif d'une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant conteste la mise à charge des frais liés au classement partiel de la procédure pénale.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de la procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Selon la jurisprudence relative à cette disposition, la condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption

- 5/8 - P/9605/2020 d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. À cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (ATF 119 Ia 332 consid. 1b ; 116 Ia 162 consid. 2c ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_556/2017 du 15 mars 2018 consid. 2.1 ; 6B_301/2017 du 20 février 2018 consid. 1.1). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement, écrite ou non écrite, résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO. Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme concernée (ATF 119 Ia 332 précité ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_301/2017 précité). Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation (ATF 116 Ia 162 précité ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_301/2017 précité ; cf. art. 426 al. 3 let. a CPP). La mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquiescement ou

de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 consid. 2.2).

E. 2.2

Selon l'art. 291 al. 1 CP, commet une rupture de ban celui qui contrevient à une décision d'expulsion du territoire de la Confédération ou d'un canton prononcée par une autorité compétente. L'infraction prévue par cette disposition est consommée dans deux hypothèses : d'une part, lorsque l'auteur reste en Suisse après l'entrée en force de la décision, alors qu'il a l'obligation de partir, et, d'autre part, lorsqu'il y entre pendant la durée de la validité de l'expulsion (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 11 ad art. 291).

E. 2.3

Contrevient à l'art. 33 al. 1 let. a LArm celui qui, intentionnellement, sans droit, possède des armes au sens de l'art. 4 al. 1.

- 6/8 - P/9605/2020

E. 2.4

En l'espèce, il ressort de la décision querellée que les frais, arrêtés à CHF 510.-, correspondent, selon le Ministère public, aux actes menés en lien avec les infractions classées. S'agissant de la détention d'un couteau de marque C_____, le recourant n'a contrevenu à aucune norme résultant de l'ordre juridique, ce dont le Ministère public pouvait se rendre compte sans ouvrir d'instruction. Aucun frais ne peut donc être mis à sa charge pour le soupçon d'infraction à la LArm. Toutefois, on constate que cette détention n'est ni à l'origine de son arrestation ni de l'audience qui s'en suivit, seule une question lui ayant été posée à ce sujet et lors de laquelle il a confirmé ses déclarations à la police. Dès lors, on peut raisonnablement considérer que l'ensemble des frais arrêtés dans l'ordonnance querellée se réfère à l'infraction de l'art. 291 CP. À cet égard, il est constant que le prévenu fait l'objet d'une décision d'expulsion en force, par jugement du 12 décembre 2018, pour une durée de 5 ans, exécutable dès la fin de la peine privative de liberté prononcée à son encontre. Par courrier du 24 avril 2019, il a été informé qu'il était tenu de quitter le territoire Suisse au plus tard le 8 mai 2019, pour une durée de 5 ans. Ainsi, lors de son arrestation, le 3 juin 2020, il existait des soupçons suffisants qu'il se trouvait en rupture de ban. Le fait qu'à la date concernée, il aurait été dans l'impossibilité de quitter le territoire helvétique, raison pour laquelle l'infraction a été classée, n'influe pas sur l'illicéité de sa présence en Suisse depuis le 9 mai 2019, soit bien avant les mesures mises en place en raison de la pandémie. Depuis cette date, alors qu'il était tenu de quitter le pays, c'est donc fautivement que le recourant y est resté. En outre, le recourant reconnaît lui-même que sa présence en Suisse est illicite, en déclarant qu'il ne disposait pas des autorisations nécessaires. Le prétendu départ vers l'Autriche, puis son renvoi vers la Suisse, n'est nullement rendu vraisemblable et ne modifie pas ce qui précède. Au regard de ces considérations, l'imputation des frais de la cause au recourant par le Ministère public ne prête pas le flanc à la critique.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours rejeté.

E. 4

Le recourant, bien qu'au bénéfice de l'assistance judiciaire, succombe. Il supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), étant relevé que l'autorité de recours est tenue de taxer les frais même lorsque le justiciable est au bénéfice d'une défense d'office (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4), pour tenir compte de sa situation financière. * * *

- 7/8 - P/9605/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.